



ARRETE MUNICIPAL n°2024-123
AUTORISANT LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION
DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(ERP) « EHPAD – Résidence du Parc - CCAS »
De la Mairie de Beussais-sur-Mer
EN 4^{ème} CATEGORIE DE TYPE J

Le Maire de la Commune de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,
Vu le code de la construction et de l'habitation, art 123-1 et suivants,
Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié,
Vu le règlement de sécurité dispositions générales (art 25 juin 1980 modifié),
Vu l'avis favorable à la suite de la visite de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dinan en date du 28 mai 2024,
Considérant qu'il y a lieu de maintenir l'établissement « EHPAD – Résidence du Parc - CCAS » de la Mairie de Beussais-sur-Mer en ERP de type J de 4^{ème} catégorie.

ARRETE

Article 1 : L'établissement « **EHPAD – Résidence du Parc - CCAS** » de la Mairie de Beussais-sur-Mer représenté par la Commune de Beussais-sur-Mer est classé comme suit :

ERP de type J de 4^{ème} catégorie
Activité : Hébergement pour personnes âgées
Effectif du public : 55 résidents
18 visiteurs
Effectif du Personnel : 40 personnes
Pour un total de 113 personnes

Article 2 : L'établissement « **EHPAD -Résidence du Parc -CCAS** » de la Mairie de Beussais-sur-Mer est autorisé à poursuivre son exploitation suivant les prescriptions :

Prescriptions nouvelles circonscrites :

2024/1 : Lever l'ensemble des observations émises dans le rapport de vérification des installations de cuisson (art GC22).

2024/2 : Assurer la vérification périodique des installations de désenfumage mécanique et notamment les mesures de pression, de débit et de vitesse suivant les dispositions de l'article DF10 ;

2024/3 : Réaliser les exercices pratiques ayant pour objet d'assurer le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ils doivent être réalisés au moins une fois par semestre J39\$3.

Article 3 : Les observations du rapport de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dinan concernant « l' EHPAD -Résidence du Parc - CCAS » de la Mairie de Beussais-sur-Mer seront levées sans délai.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Beussais-sur-Mer
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dinan
- Monsieur le chef du groupement de prévention du SDIS de Saint-Brieuc
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Beussais-sur-Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beussais-sur-Mer

Fait à Beussais-sur-Mer, le 5 juillet 2024

Le Maire, Eugène CARO

